

ASSOCIATION
DES
COMMERCANTS
ET
ARTISANS
DE
CHESEAUX

STATUTS

Chapitre I: Généralités

Article n° 1

L'association des commerçants et artisans de Cheseaux est une association au sens des articles 60 et suivantes du Code Civil Suisse.

Son siège est à Cheseaux, sa durée est illimitée.

Article n° 2

Les principaux objectifs de l'association sont les suivants:

- promouvoir un service accueillant et de qualité à la clientèle.
- offrir aux commerçants la possibilité de se faire connaître de la population de Cheseaux et des environs.
- resserrer les liens entre les commerçants de Cheseaux.
- défendre les intérêts communs des membres de l'association.

Chapitre II: Organes

Article n° 3

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale, le comité, les commissions.

I. Assemblée générale

Article n° 4

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle nomme, et le cas échéant, révoque le comité et les commissions. Elle se prononce sur toutes questions que la loi ou les statuts ne réservent pas à la compétence des autres organes de l'association, ainsi que sur tout recours interjeté dans les dix jours, par écrit, contre une décision du comité.

Article n° 5

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou par un cinquième des membres.

Article n° 6

Doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale:

- l'acceptation du protocole de l'assemblée générale précédente.
- l'approbation du rapport du président et du caissier sur la gestion pendant l'exercice écoulé.
- le rapport de vérification des comptes.
- l'approbation des comptes annuels et de la gestion.
- la fixation des cotisations annuelles.
- la nomination des membres du comité et l'élection du président.
- la nomination des membres de la commission de vérification des comptes.
- les propositions du comité.
- les propositions individuelles touchant l'administration ou l'activité de l'association qui devront être présentées au comité par écrit 15 jours à l'avance.

Article n° 7

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents, à la main levée.

Le vote secret peut être préalablement demandé pour une question déterminée pour autant que le tiers des membres présents en fasse la demande.

II. Comité

Article n° 8

L'association est administrée par un comité de 5-7 ou 9 membres, nommés pour un an et rééligible. Il pourra s'adjoindre, le cas échéant, pour des organisations (manifestations) de un ou plusieurs membres.

Article n° 9

Le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée et élus à la majorité relative.

Article n° 10

Sous réserve des décisions prises par l'assemblée générale, le comité se répartit librement les fonctions que les statuts ou l'assemblée générale lui attribuent.

Article n° 11

Le comité a les compétences prévues par la loi et les statuts. Il administre l'association et la représente vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article n° 12

Le président prépare et dirige les séances du comité et de l'assemblée générale, étudie les affaires et donne son préavis.

Article n° 13

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance, tient à jour la liste des membres et convoque les membres en assemblée.

Article n° 14

Le caissier tient la comptabilité de l'association et celle des fonds qu'elle est chargée d'administrer et il fournit les rapports financiers.

III. Commissions

Article n° 15

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Un membre de la commission n'est pas immédiatement rééligible.

Article n° 16

La commission contrôle la caisse, les livres et les pièces comptables de l'association, elle présente par écrit, à l'assemblée générale un rapport financier et des conclusions proposant de donner décharge, s'il y a lieu, au comité et caissier.

Article n° 17

L'assemblée institue d'office et sur avis du comité toute autre commission qui lui paraît nécessaire.

Chapitre III: Membres

Article n° 18

L'association se compose de membres actifs.

Article n° 19

Pour devenir membre actif, il faut en faire la demande écrite au comité. Peuvent être admis comme membre actif de l'association tous les commerçants et artisans exerçant leurs activités à Cheseaux, sous réserve de l'approbation du comité.

Lorsque le commerce change de propriétaire, le nouveau propriétaire peut, à sa demande, devenir membre immédiatement, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale.

Les membres ayant cessé toute activité peuvent devenir membres passifs, ils participent aux manifestations, mais n'ont pas le droit de vote.

Article n° 20

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, chaque année. La fortune est composée du fonds de l'association, des cotisations et des dons.

Article n° 21

Tout membre peut sortir de l'association moyennant avis par écrit donné au comité avant la fin de l'exercice annuel.

Les membres qui démissionnent au cours de l'exercice doivent payer la cotisation entière.

Article n° 22

Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale lorsque, par sa faute, il porte préjudice à l'association. Pour être acquise, cette exclusion doit avoir lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le comité peut exclure sans autre de l'association tout membre qui refuse de payer sa contribution après avoir été requis par deux sommations écrites.

Article n° 23

Le membre exclu ou démissionnaire, ne pourra être admis à nouveau dans l'association qu'après avoir satisfait à ses obligations financières antérieures.

Article n° 24

Le radié ou le démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'association, ni à un remboursement quelconque.

Chapitre IV: Finances

Article n° 25

Les membres sont solidairement responsable à l'égard des engagements de l'association, après votation à l'assemblée, à l'exception des dépenses usuelles.

Article n° 26

L'exercice financier part du 1er janvier pour échoir le 31 décembre.

Article n° 27

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations ordinaires.
- des cotisations extraordinaires, votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- des subsides, dons, etc., qui lui échoient.

Article n° 28

Les fonds de l'association seront déposés dans une banque offrant toute garantie.

Article n° 29

toutes les cotisations doivent être acquittées en début d'année, au plus tard à la fin du premier trimestre.

Chapitre V: dissolution

Article n° 30

pour être mise en votation, la proposition de dissolution de l'association doit émaner du comité ou d'une demande écrite et collective des deux tiers des membres.

Elle fait l'objet d'un rapport motivé du comité ou des deux tiers des membres demandant la dissolution.

La décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée convoquée spécialement à cet effet.

L'article 77 du Code Civil Suisse est réservé.

Article n° 31

Si la position de dissolution est votée, l'assemblée confie la liquidation de l'association soit au comité en fonction, soit à une commission.

L'avoir social sera remis à une œuvre de bienfaisance d'utilité publique à Cheseaux; le sort des archives et des biens en nature fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Chapitre VI: Dispositions finales

Article n° 32

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale et sont entrés en vigueur le 18 février 1993.

Chapitre VII: Comptoir

Avenant au statuts selon décision de l'association générale du 3 juillet 1996

Le comptoir a lieu à Cheseaux tous les 2 ans.

L'organisation du comptoir est gérée par le comité de l'association des commerçants et artisans de Cheseaux (avec possibilité de s'adjoindre un ou des membres supplémentaires en fonction du volume du travail).

Un règlement régit l'organisation du comptoir.

Le résultat financier de chaque comptoir sera comptabilisé indépendamment des comptes de l'association des commerçants et artisans de Cheseaux.

Les éventuels bénéfices du comptoir serviront à constituer un fond de réserve et feront partie inhérente de la fortune du compte du comptoir. Ce compte sera exclusivement attribué à l'organisation des futurs comptoirs. Les éventuels déficits seront couverts par ce même fond de réserve.

Chaque exposant à un droit de regard sur les résultats financiers du comptoir auquel il a participé.

Les vérificateurs des comptes de l'association des commerçants et artisans de Cheseaux officieront également pour les comptes du comptoir.

Dissolution

En cas de dissolution de l'Association des Commerçants et Artisans de Cheseaux, le comité ou tout autre membre de l'association aura la faculté de créer une Association relative à l'organisation du Comptoir et pourra disposer du compte de fortune créé à cet effet.

Le Président :

La Secrétaire :